

## LEÇON 1

# LA PLACE DU DROIT DES BIENS DANS LE DROIT

- I. La définition du bien en droit civil
- II. L'unité de la notion de bien en droit interne

Existe-t-il une différence entre une chose et un bien ? Les termes sont-ils synonymes ?

Parmi les définitions proposées par le dictionnaire, la chose est analysée comme une «réalité concrète ou abstraite perçue ou concevable comme un objet unique» ou comme une «réalité matérielle non vivante» (*Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2007). Il faut nécessairement écarter le sens selon lequel le bien est «ce qui est avantageux, agréable, favorable, profitable, ce qui est utile à une fin donnée» car il «évoque ce qui valorise moralement et socialement la personne humaine» (A.-M. Patault, «Biens», *Dict. culture juridique*, Lamy-PUF, coll. «Quadrige», 2003).

Plus pertinente de l'approche juridique est la définition du dictionnaire présentant le bien comme une «chose matérielle susceptible d'appropriation, et tout droit faisant partie du patrimoine». Il faut néanmoins approfondir la définition. Le droit civil a reçu cette mission du fait des règles relatives aux biens contenues dans le Code civil. Mais il faut considérer que la définition proposée par ce droit est utilisée dans toutes les branches du droit et dépasse le seul Code civil.

### I. La définition du bien en droit

#### A. La définition des biens en droit civil

S'il ne revient pas au législateur de définir toutes les notions du droit, il s'avère qu'il lui arrive parfois de répondre à cet effort. L'espoir est cependant très vite déçu pour les biens. En effet, si le Code civil comporte un livre deuxième intitulé «Des biens et des différentes modifications de la propriété», aucun article ne donne une définition de la notion de bien. L'article 516 précise juste que «Tous les biens sont meubles ou immeubles». Dans ce texte, il s'agit de présenter une classification légale des biens en deux catégories distinctes et non de la définition de la catégorie juridique elle-même. C'est à la lumière de cette disposition qu'il convient de lire l'article 1384 du Code civil qui pose la règle d'une responsabilité «des choses que l'on a sous sa garde». En effet, si l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce texte utilise le terme de chose, l'alinéa suivant est plus précis. Il mentionne la personne détenant tout ou partie d'un immeuble ou des biens mobiliers. Par conséquent, la référence aux deux catégories de biens visées à l'article 516 permet certainement de considérer la «chose» de l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> comme synonyme du «bien». Cette réflexion

est adoptée par la jurisprudence qui établit que l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup> ne distingue pas entre les choses mobilières et les choses immobilières (Cass. Req., 6 mars 1928, *DP*, 1928, 1, 97, note L. Josserand).

À défaut de trouver dans un texte de droit écrit une définition claire, simple et précise du bien, il est indispensable de se rapprocher de la doctrine pour en cerner le sens. Les approches apparaissent alors fort diverses et fluctuantes selon les époques et les perspectives d'approche.

Le plus souvent c'est la considération de l'utilité d'une chose pour l'homme ainsi que la possibilité de la transmettre à titre gratuit ou onéreux qui est la plus à même de caractériser la notion de bien. Ainsi, Demolombe relève que le Code civil s'intéresse aux «choses qu'autant qu'elles peuvent revêtir la qualité de biens, c'est-à-dire qu'autant qu'elles peuvent entrer dans le patrimoine privé du citoyen» (*De la distinction des biens*, T. 1, A. Durand et L. Hachette & Cie, 1854, n° 4). Il définit alors les biens comme «les choses qui sont susceptibles de procurer à l'homme une utilité exclusive et de devenir l'objet d'un droit de propriété». Les biens sont ainsi «les choses qui peuvent être utiles à l'homme pour la satisfaction de ses besoins ou de ses jouissances» (n° 8). Pour Aubry et Rau le terme de bien reste une abstraction. Néanmoins, ils acceptent la définition précédente pour considérer que «L'expression "bien" désigne l'utilité qu'une personne peut retirer des objets sur lesquels elle a des droits à exercer, et par conséquent, une simple qualité de ces objets, ou, si l'on veut, le résultat des droits dont ils sont la matière» (*Cours de droit civil français*, T. 2, par E. Bartin, Lib. Marchal et Billard, Paris, 6<sup>e</sup> éd., 1935, n° 162). Capitant précise, quant à lui, que «toutes ces choses rentrent dans la sphère du droit, dans la mesure où leur appropriation présente quelque avantage pour les hommes, et c'est parce qu'il les envisage sous cet aspect particulier que le Droit leur donne le nom de biens» (*Introduction à l'étude du droit civil*, A. Pédone, 5<sup>e</sup> éd., 1927, n° 204). Ces approches se distinguent par la forme de

leur expression mais tendent à proposer une définition commune de la notion de bien quant à son contenu c'est-à-dire quant à son utilité pour une personne. Il est possible d'ajouter l'approche selon laquelle «Extérieures aux personnes, les choses n'ont cependant vocation à être appréhendées par le droit que dans les rapports qu'elles entretiennent avec elles», ce qui semble contester l'idée que les critères de l'acquisition privative ou de la commercialité soient essentiels (W. Dross, *Droit civil. Les choses*, LGDJ, 2012, n° 1 et s.; W. Dross, «Une approche structurale de la propriété», *RTDCiv.*, 2012, p. 419; *Civ.*, 3, 31 oct. 2012, n° 10-17851, *RTDCiv.*, 2013, p. 157, note W. Dross, «Les quotas laitiers sont-ils des biens?») et que la saisissabilité des biens soit prise en compte (P. Berlioz, *La notion de biens*, LGDJ, 2007).

Néanmoins, l'approche la plus simple est celle retenue par le Vocabulaire juridique qui définit le bien comme toute chose susceptible d'une appropriation et constituant une partie du patrimoine du sujet de droit. Cette définition accepte toutes les formes possibles de biens. Il s'agit tout naturellement du bien corporel composé d'une matière appréhensible et évaluable selon des critères physiques. Il s'agit également des biens intelligibles mais dépourvus de réalité matérielle. Il en est ainsi des droits qui, comme le relève R. Libchaber, constituent un «lien juridique [...] entre deux personnes, au terme duquel l'un (appelé débiteur) doit quelque chose à un autre, nommé créancier» («Biens», *Répertoire de droit civil*, Dalloz, 2011, n° 46). Conformément à cette approche, l'article 529 du Code civil incorpore à la catégorie des meubles par détermination de la loi les obligations et certaines actions (J. Henriot, «De l'obligation comme chose», *Les biens et les choses en droit*, *APD*, T. 24, 1979, p. 235). Ces droits s'ajoutent aux biens incorporels qui font l'objet d'une propriété intellectuelle c'est-à-dire littéraire, artistique ou industrielle. Si le Code civil juxtapose parfois les termes de biens et de droits (c. civ., art. 2260, 2267), il s'agit d'une différence d'espèce et non de genre.

La question s'enrichit des interrogations relatives à la nature des «quotas» suscités par la Politique agricole commune de l'Union européenne ou encore par la lutte contre la pollution atmosphérique. La nature juridique de ces droits d'exploiter ou de polluer est discutée (Civ., 31 oct. 2013, n° 10-17851, *RDT Civ.*, 2013, p. 157, note W. Dross, «Les quotas laitiers sont-ils des biens?»). Toutefois, la directive communautaire établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au sein de la Communauté crée sans doute un nouveau bien, le quota d'émission de gaz, afin de protéger une chose commune (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 ; c. env., art. L.229-5 et s. Voir également : Ord., n° 2012-827, 28 juin 2012, relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020). Ce nouveau bien peut être soumis à un régime juridique spécifique mais à partir du moment où il peut être échangé ou acquis, il entre dans la catégorie des biens.

## B. Les nouvelles perspectives de la notion

Dans le silence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention du 20 mars 1952 dispose *in limine* que «Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens». Le texte ne définissant pas le sens qu'il faut donner au terme «bien», la Cour européenne des droits de l'homme est conduite à construire la notion au fil de ses décisions (F. Sudre, «La protection du droit de propriété par la Cour européenne des droits de l'homme», *D.*, 1988, chron., p. 71 ; O. Matuchansky, «L'application de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la Conseil d'État et la Cour de cassation», *Justice et Cassation*, Dalloz, 2005).

Agissant conformément à ses habitudes, la Cour indique avant tout que la notion de bien

«a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne». Cette affirmation lui permet d'échapper aux différentes interprétations nationales qui permettraient d'écarter l'application de la règle conventionnelle et d'empêcher une interprétation uniforme de la Convention à l'égard des États membres. Libre de toute contrainte, autre que celle résultant de l'article 1<sup>er</sup>, la Cour avance le concept d'«intérêt substantiel» dont la matérialité juridique se résout parfois en une «espérance légitime» d'être titulaire d'une créance. Le bien est donc un intérêt substantiel de nature patrimoniale. Plus largement, «à l'instar des biens corporels, certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi être considérés comme des «droits de propriété», et donc comme des «biens» aux fins de cette disposition [...]. La notion de «biens» ne se limite pas non plus aux «biens actuels» et peut également recouvrir des valeurs patrimoniales, y compris des créances, en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une «espérance légitime» et raisonnable d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété» (CEDH, 30 nov. 2004, *Öneryildiz c. Turquie*, n° 48939/99, § 124). Il faut ainsi considérer comme bien un «intérêt économique substantiel» consistant dans le fait d'habiter et de demeurer dans une habitation construite illégalement, une créance d'origine contractuelle reconnue par une décision d'arbitrage non définitive (CEDH, 9 déc. 1994, *Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, n° 13427/87, Série A, n° 301-B, *AJDA*, 1994, p. 16, obs. J.-F. Flauss), ou encore une créance sur l'État pour un trop versé de TVA dans des conditions contraires à une directive communautaire (CEDH, 16 avr. 2002, *SA Dangeville c. France*, n° 36677/97, *RUDH*, 2002, p. 189). Cette approche originale de la définition des biens semble désormais admise en droit interne (Civ., 1, 8 juil., 2008, n° 0712159).

## II. L'unité de la notion de bien en droit interne

La définition des biens par le droit civil s'impose à l'ensemble des branches du droit. Cela ne signifie pas que tous les biens sont considérés de manière identique par chacune d'entre elles. Cela signifie uniquement qu'il n'existe pas de définition particulière du terme « bien » propre à chacune des branches du droit.

### A. La référence aux biens en droit privé

#### 1. Le droit pénal

Le code pénal adopte un plan distinguant les crimes et délits contre les personnes (livre 2<sup>e</sup>), contre les biens (livre 3<sup>e</sup>), contre la Nation, l'État et la paix publique (livre 4<sup>e</sup>). Ces derniers, si l'on s'attache à leur élément matériel, acceptent pareillement des infractions contre les personnes et contre les biens. Ainsi, l'acte de terrorisme incriminé à l'article 421-1 du code pénal est notamment constitué par des atteintes volontaires à la vie, à l'intégrité de la personne comme en des actes de vol, extorsion, destruction ou dégradation. Chacun de ces faits relève, dans sa définition, soit des infractions contre les personnes soit des infractions contre les biens.

Toutefois, une interrogation sémantique surgit à la lecture concomitante de l'intitulé du livre 3<sup>e</sup> et de l'incrimination de vol, première infraction contre les biens, définie à l'article 311-1 du code pénal. Ainsi, le livre s'intitule *Des crimes et délits contre les biens* alors que le vol se définit comme « la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ». La loi pénale étant d'interprétation stricte (CP, art. 111-4), faut-il en conclure que la chose diffère du bien et donc remettre en question la définition des biens qui est donnée par le droit civil ? La question de l'existence d'une spécificité pénale quant à la définition du bien est en réalité inutile. Certes, le législateur aurait pu faire preuve de plus de rigueur dans les termes utilisés. Mais en définissant le vol comme la soustraction de la chose d'autrui, il renvoie

implicitement au critère d'appropriation par une personne de la chose. C'est parce que la chose appartient à quelqu'un qu'il y a vol. En l'absence de propriétaire, il n'y a pas vol. Le législateur caractérise de ce fait la qualification de la chose en bien. Il n'y aurait donc aucun obstacle à ce que le terme bien remplace celui de chose tant que l'appartenance à autrui est établie. La jurisprudence l'admet ainsi à l'égard d'une chose abandonnée (Crim. 25 oct. 2000, n° 00-82152 ; D., 2001, jp., p. 1052, note T. Garé ; JCP, 2001, II, 10566, note P. Mistretta) ou n'ayant appartenu à personne (Crim., 23 oct. 1980, n° 79-93655).

Il en est de même pour le code de procédure pénale. Les articles 41-4, 41-5 et 99 à 99-2 du code comportent des dispositions relatives à la « restitution des objets placés sous main de justice ». Le terme objet est ici nécessairement synonyme de bien. Le même texte dispose que la restitution concerne les objets « dont la propriété n'est pas contestée ». Par conséquent, l'objet doit avoir fait l'objet d'une appropriation, ce qui est là encore la marque distinctive du bien selon la définition donnée par le droit civil. L'article 706-103 vise quant à lui les « biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis » d'un mis en examen, laissant au droit civil le soin de les définir.

#### 2. Le droit commercial

À l'instar de la matière pénale, le code de commerce connaît des choses et des objets. Ainsi, l'article L.133-1 régit la garantie due par le voiturier en matière de « perte des objets à transporter » et au regard des avaries provenant « du vice propre de la chose ». L'usage des deux termes est sans conséquences sur la manière dont cette branche du droit accueille les biens. En effet, l'article L.110-1 du code de commerce dispose *in limine* : « La loi répute actes de commerce : 1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ; 2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ; [...] ». Il est

à nouveau fait référence à la distinction entre les meubles et les immeubles dont l'article 516 du Code civil indique qu'ils sont des biens. Le droit commercial utilise donc la catégorie des biens en prenant un appui implicite sur la définition donnée par le droit civil.

### 3. Le droit du travail

Des articles du code du travail se réfèrent aux choses et aux biens. Ainsi, l'article L.143-8 mentionne successivement la conservation de « choses » telles que des récoltes ou des ustensiles agricoles et les « biens meubles » de débiteurs. La distinction terminologique est ici destinée à éviter les répétitions ou à signaler, selon la nature différente de la disposition, que le législateur aborde une autre question. Elle semble toutefois trouver un écho doctrinal particulier lorsque sont examinés les rapports entre le salarié et les objets mobiliers corporels l'entourant dans le cadre de son activité professionnelle (J.-P. Laborde, « Le droit du travail et les choses », *Mél. Savatier*, PUF, 1992, p. 267). La définition des biens en la matière est conforme à celle du droit civil.

## B. La référence aux biens en droit public

La question de l'unité de la définition des biens en droit se pose avec acuité lorsque le droit privé est délaissé au bénéfice du droit public. Existe-t-il une définition administrative des biens dérogeant à la définition civiliste ? La réponse est négative malgré des souhaits parfois contraires (M.-J. Del Rey-Bouchentouf, « Les biens naturels. Un nouveau droit objectif : le droit des biens spéciaux », *D.*, 2004, chron., p. 1615).

### 1. Le droit administratif des biens

De nombreuses études doctrinales et universitaires s'intéressent au droit administratif des biens, consacré à « l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers appartenant aux personnes publiques. Le terme appartenance fait référence au droit de propriété donc à un droit réel exercé par une personne sur une chose » (C. Lavalie, *Droit administratif des biens*, PUF, 1998, n° 4).

Il concerne les procédés d'acquisition des propriétés publiques (achat, contrat de construction, droit de préemption, expropriation d'utilité publique, nationalisation), les distinctions entre les domaines publics et privés de l'État et des différentes collectivités territoriales ou établissements publics, le domaine public terrestre, fluvial, maritime... (Y. Gaudemet, « L'avenir du droit des propriétés publiques », *Mél. Terré*, Dalloz-PUF-JurisClasseur, 1999, p. 567).

L'adoption et l'entrée en vigueur en 2006 du code général de la propriété des personnes publiques révèlent l'importance juridique de la matière mais également sa complexité (C. Maugüé, G. Bachelier, « La codification du droit des propriétés des personnes publiques », *Dossier, AJDA*, 2006, p. 1073). Le code définit le domaine public, les modalités de son occupation ainsi que la circulation des biens mobiliers et immobiliers au sein des patrimoines administratifs comme vers des patrimoines relevant du droit privé. Mais, en cette matière comme dans les autres, la définition civiliste du bien n'est pas remise en cause.

### 2. Le droit fiscal

Cette branche du droit public s'intéresse aux biens car ils constituent l'assiette de multiples formes d'imposition. L'impôt sur le revenu des personnes physiques s'attache aux rémunérations comme aux bénéfices de capitaux mobiliers ou encore aux « plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature » (art. 1 A CGI). Les impôts fonciers concernent les différents immeubles, bâtis et non bâtis, ainsi que les différents droits dont ils sont l'objet (art. 14 et s. CGI). L'article 28 définit le revenu net foncier comme « la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété ». La référence à la propriété, c'est-à-dire au droit réel constatant l'appropriation d'un bien par une personne, est utilisée sans autre forme de définition. Le droit civil sert de référence pour la définition des biens fonciers ainsi que des règles de propriété auxquelles le droit

fiscal est confronté. Il faut toutefois considérer que si le droit fiscal procède parfois à des requalifications des biens pour les soumettre à telle ou

telle imposition, il conserve les définitions civilistes des biens.

## ■ ■ ■ REPÈRES

- **Définition du bien en droit interne** : « Toute chose susceptible d'une appropriation et constituant une partie du patrimoine du sujet de droit » (*Vocabulaire juridique*).
- **Définition du bien selon la Cour européenne des droits de l'homme** (30 nov. 2004, Öneriyildiz c. Turquie) : Tous biens corporels, droits et intérêts constituant des actifs actuels, ainsi que les valeurs et créances patrimoniales en vertu desquelles le sujet de droit peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime » et raisonnable d'obtenir la jouissance effective d'un droit de propriété.

## ■ ■ ■ POUR GAGNER DES POINTS

### Les développements du droit des biens

Classiquement abordé sur la base du Code civil, le droit des biens connaît des développements nombreux en droit privé et en droit public. Un « droit des biens spécial » apparaît à l'occasion d'une législation sectorielle codifiée ou lors d'une construction doctrinale thématique.

#### ■ Les codifications spéciales des biens

Le code de l'environnement concerne « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent [...] » (art. L.110-1). Cette branche du droit connaît des développements spécifiques comme le droit des déchets ou de la pollution (S. Courteix, « La pollution de l'espace extra-atmosphérique par les débris spatiaux », *Mél. Kiss*, éd. Frison-Roche, 1998, p. 563 ; J.-P. Colson, « L'environnement, les déchets et le droit », *Mél. Apollis*, Pédone, 1992, p. 177).

Le code forestier est consacré à la définition du régime juridique des immeubles que sont les bois, forêts et terrains à boiser lorsqu'ils appartiennent au domaine de l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, aux sociétés mutualistes, aux caisses d'épar-

gues, aux groupements forestiers ou encore au domaine national de Chambord.

Le code minier détermine les gîtes de substances minérales ou fossiles (mines et carrières) et les modalités de leur recherche et exploitation.

Le code du patrimoine concerne « [...] l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique » (art. 1<sup>er</sup>).

Le code de la propriété intellectuelle met en exergue les biens résultant de la création intellectuelle : propriété littéraire et artistique (droit d'auteur et les droits voisins), et propriété industrielle (dessins et modèles, inventions et connaissances techniques, marques de fabrique, de commerce, de service et signes distinctifs).

Le code rural concerne l'aménagement et l'équipement de l'espace rural agricole et forestier. Axé sur les « fonctions économique, environnementale et sociale » de l'espace rural (art. L.111-1), le code permet d'imposer aux propriétaires fonciers des obligations d'aménagement dont la plus connue est le remembrement.

Les dispositions du code relatives à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux s'intéressent,

sous l'angle sanitaire, à la définition du régime juridique des animaux et des plantes.

Le code de l'urbanisme comporte « Les règles générales applicables, [...], notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, [...] » (art. L.111-1).

## ■ Les approches doctrinales thématiques

Le droit de la drogue s'intéresse au régime juridique de la consommation et de la répression des produits stupéfiants illicites ou licites comme le tabac, l'alcool ou les tranquillisants (F. Caballero, Y. Bisiou, *Le droit de la drogue*, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2000).

Le droit de la promotion immobilière définit le régime juridique appliqué aux promoteurs immobiliers (P. Malinvaud, P. Jestaz, P. Jourdain, O. Tournafond, *Droit de la promotion immobilière*, Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2009, n° 1).

Le droit de l'espace « englobe à la fois le statut de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes ainsi que le régime des activités humaines conditionnées par ce milieu » (L. Peyrefitte, « Droit de l'espace : droit public, droit privé ou droit autonome ? », *Mél. Goy*, PU Rouen, 1998, p. 131).

Le droit financier des biens s'intéresse aux biens « en tant qu'objets du droit financier » et concerne donc les biens dématérialisés circulant sur un marché, comme les valeurs mobilières ou les créances négociables (M. Jeantin, « Le droit financier des biens », *Mél. Jeantin*, Dalloz, 1999, p. 3). Il est proche du droit patrimonial qui regroupe les règles relatives à la gestion fiscale du patrimoine. Ainsi en est-il également en matière de droit de la construction (H. Périnet-Marquet, « Le droit français de la construction à la fin du xx<sup>e</sup> siècle existe-t-il ? », *Mél. Catala*, Litec, 2001, p. 669 ; P. Malinvaud, *Droit de la construction*, Dalloz, coll. « Action », 4<sup>e</sup> éd., 2007).

## LEÇON 2

# LE BIEN, LA CHOSE ET LA PERSONNE HUMAINE

- I. Les choses hors commerce
- II. La personne humaine n'est pas une chose

La définition du bien comme chose susceptible d'une appropriation suppose, *a contrario*, qu'il existe des choses non susceptibles d'appropriation. Ceci suppose l'antériorité de la notion de chose par rapport à celle de bien (J.-L. Vullierme, «La chose, (le bien) et la métaphysique», *Les biens et les choses en droit*, APD, T. 24, 1979, p. 31). La catégorie des choses hors commerce démontre là son intérêt.

Parallèlement, la distinction adoptée par les codes civil et pénal entre la personne et le bien indique que les deux notions sont étrangères l'une à l'autre. Néanmoins, cette remarque varie selon la société observée et le moment de l'observation. C'est ainsi que considérer le droit français jusqu'à l'abolition de l'esclavage, c'est admettre que la personne humaine soit parfois un bien. Aujourd'hui encore, la lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution démontre que la distinction n'est pas universellement établie. En outre, il faut résoudre les questions relatives à la détermination de la nature juridique des produits et des éléments du corps humain à une époque où les greffes d'organe supposent des dons préalables.

### I. Les choses hors commerce

Les choses hors commerce sont les «**choses qui ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat entre les particuliers**» (*Vocabulaire juridique*). La définition manque de précision sur la nature de ces choses. C'est d'autant plus dommageable que l'exclusion n'obéit pas à un critère objectif immuable. Il est donc utile de dresser un inventaire de ces choses qui restera malgré tout provisoire car il est établi sur le fondement de motifs d'exclusion variables.

#### A. Les motifs de l'exclusion

Une chose hors commerce n'est pas appropriable. L'interdit est nécessairement précisé par une disposition juridique car il s'agit d'une restriction imposée à la liberté de chaque sujet de droit. Ainsi l'article 1128 du Code civil dispose : «Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions» (F. Paul, *Les choses qui sont dans le commerce au sens de l'article 1128 du Code civil*, LGDJ, coll. «Bib. Droit Privé», T. 377, 2002). En écho, l'article 1598 permet la vente de tout ce qui est dans le commerce à condition que «des lois particulières n'en [aient] pas